## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED
TBT/Notif.87.66
4 juin 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

| 1.  | Partie à l'Accord adressant la notification: CANADA   |
|-----|---|
| 2.  | Organisme responsable: Ministère de la consommation et des corporations   |
| 3.  | Notification au titre de l'article 2.5.2 📉, 2.6.1 🔲, 7.3.2 🔲, 7.4.1 🔲, autres:  |
| 4.  | Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Vêtements de nuit  |
| 5.  | Intitule: Règlement proposé sur les produits dangereux (vêtements de nuit pour enfants)   |
| 6.  | Teneur: Une réglementation plus sévère sur l'inflammabilité des vêtements de nuit pour enfants est proposée en vue de diminuer la fréquence et la gravité des blessures. La nouvelle réglementation touchera les chemises de nuit, les robes de chambre, les pyjamas tailleurs et les nuisettes. Les moins dangereux des vêtements de nuit pour enfants (c'est-à-dire les pyjamas polo et les dormeuses) resteront assujettis à la réglementation actuelle. |
|     | Objectif et justification: Sécurité des consommateurs   |
| 8.  | Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 25 avril 1987, pp. 1366-73, 1376-7, 1380-1, 1384-5.   |
| 9.  | Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 30 septembre 1987   |
| 10. | Date limite pour la présentation des observations: 24 juin 1987   |
| 11. | Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information X ou adresse d'un autre organisme:  |
|     | 87-0846   |